

Belfort, le 22 novembre 2022

Projet d'arrêté d'approbation de la Charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau

Motifs de la décision prise à l'issue de la participation du public

*établis dans le cadre de la consultation du public conformément aux dispositions
de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement*

1. Objet de la concertation

La loi « EGALIM » du 30 octobre 2018 a introduit dans l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, des règles relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités.

Son article 83 précise que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est subordonnée à des mesures de protection des riverains et personnes présentes à proximité des zones d'habitation, formalisées pour ce qui est des utilisateurs agricoles, dans un projet de charte d'engagements à l'échelle départementale.

Pour les usages non agricoles, SNCF Réseau est concerné dans le cadre de ses opérations de maîtrise de la végétation pour l'entretien du réseau ferré national dont il est le gestionnaire d'infrastructure. Le périmètre d'application de ce projet de Charte présente par conséquent un caractère national pour cette entreprise publique.

Dans une décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État a demandé au Gouvernement d'adapter et de compléter le dispositif sur quatre aspects, dans un délai de 6 mois :

- élargissement des ZNT aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière ;
- renforcement des distances de sécurité pour les produits suspectés d'être Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR2) ;



- les chartes devront obligatoirement prévoir une information préalable des riverains et personnes à proximité des parcelles ;
- les chartes révisées devront être soumises à consultation publique par le préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

L'arrêté et le décret du 25 janvier 2022 relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévoient donc que les chartes d'engagement soient modifiées conformément à ces nouvelles dispositions.

C'est dans ce cadre que SNCF Réseau a proposé aux préfets de département son projet de charte, pour que ceux-ci « mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en vue de l'adoption de la charte par chacun des préfets concernés » (Décret n°2022-62 du 25 janvier 2022).

Ce projet de charte précise la première charte sur certains points et intègre les nouvelles dispositions du code rural et de la pêche maritime.

2. Motifs de la décision d'approbation de la nouvelle charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau

Aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

La charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau sera approuvée en l'état.